

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.828 du 15 février 2016

A. 213.878/VIII-9448

En cause : **THIRION** Johan,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée Intercommunale d'incendie de
Liège et environs - service régional
d'incendie (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par Johan THIRION qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la partie adverse «l'IILE» du 7 juillet 2014 lui infligeant une peine disciplinaire de suspension pour une durée de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 12 mars 1979 à Huy et est entré au service de la partie adverse le 1^{er} mars 2007, en tant que stagiaire, jusqu'au 29 février 2008. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel, nommé à titre définitif, depuis le 1^{er} mars 2008.

2. Le 23 avril 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève le 4 décembre 2013, le chef de service du requérant, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse et lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de celui-ci pour les faits suivants :

- Apport de matériel et jet dans le feu sur la voie publique.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de la police, en ce qui concerne ces faits, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire le 20 février 2014.

Est annexé à ce courrier, le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013.

3. Le 24 avril 2014, la secrétaire générale de la partie adverse lui envoie, par un courrier recommandé, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 22 mai 2014. Ce courrier a été remis au requérant le 28 avril 2014. Il lui est reproché d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à la partie adverse, qui a été jeté dans le brasier allumé sur la rue Ransonnet, face à la caserne. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. On lui indique, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un

défenseur de son choix, de solliciter par écrit l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 5 mai 2014, le requérant a reçu une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Le 12 juin 2014 a eu lieu l'audition du requérant.

6. Lors de sa séance du 7 juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide, en ce qui concerne le requérant, de le sanctionner disciplinairement comme il suit :

" [...]

Considérant qu'il est fait grief à Monsieur THIRION d'avoir participé à la destruction de matériel appartenant à l'IILE-SRI en jetant ce matériel dans le brasier allumé sur la rue Ransonnet, face à la caserne, lors de la grève du 4 décembre 2013;

Considérant que le conseil de Monsieur THIRION a fait valoir, notamment, qu'elle n'a pas eu connaissance du rapport de la secrétaire générale; que le dossier ne comprend aucune proposition de sanction et aucun rappel de l'échelle des sanctions; qu'elle estime que la photographie ne permet pas d'identifier Monsieur THIRION et ne démontre rien; que l'attestation de Monsieur LIESENS n'a aucune force probante; qu'il en va de même pour l'attestation du Lieutenant-Colonel SCEVENELS qui doit être écartée sous peine de violer les droits de la défense; que le Lieutenant-Colonel SCEVENELS est à la fois partie poursuivante et témoin, ce qui ne pourrait être admis;

Considérant que Monsieur THIRION déclare ne pas se reconnaître sur la photographie; avoir été présent dans la rue mais ne pas se souvenir de l'endroit s'il s'est rendu près du brasier; ne pas se souvenir s'il a jeté du matériel dans le feu;

Considérant que le rapport de la Secrétaire générale est composé de l'exposé du parcours professionnel de l'intéressé, repris en page de garde du dossier disciplinaire, et de la convocation disciplinaire lesquels sont à l'évidence connus du comparant; qu'aucune disposition ou aucun principe n'exige qu'une convocation disciplinaire contienne une proposition de peine ou que le dossier disciplinaire rappelle le statut contenant l'énoncé des peines disciplinaires qui peuvent être prononcées;

Considérant que l'Officier-Chef de service atteste avoir vu sur des vidéos de police Monsieur THIRION apportant et jetant du matériel dans un feu sur la voie publique;

Que l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle ce témoignage devrait être écarté; que le Lieutenant-Colonel relate ce qu'il a vu; que ce témoignage peut être contesté;

Considérant que, connaissant ce qui a été vu par le Lieutenant-Colonel, le Conseil d'administration ne peut plus attendre pour poursuivre l'action en disciplinaire;

Que la circonstance que le Colonel soit un supérieur hiérarchique de sorte qu'il lui est loisible de solliciter des poursuites disciplinaires en raison de ce qu'il a vu n'est pas de nature à faire écarter ses déclarations; qu'on n'aperçoit pas pourquoi

un Officier-Chef de service dirait le contraire de la vérité à propos de ce qu'il a vu;

Considérant qu'il a également pu être constaté qu'une photo parue dans le journal «7 Dimanche» montrait Monsieur THIRION s'éloignant du brasier et revenant vers le trottoir;

Considérant que ces éléments permettent de conclure que les faits reprochés sont bien établis;

Que les faits sont d'une extrême gravité; qu'il est totalement inadmissible qu'un pompier utilise du matériel appartenant à l'intercommunale pour un feu allumé au milieu d'une voie publique;

Considérant qu'une peine disciplinaire mineure serait manifestement insuffisante pour sanctionner justement le fait litigieux et à faire comprendre à l'intéressé le caractère inadmissible de ses agissements; qu'il échet de fixer la peine disciplinaire à un taux permettant, également, une prise de conscience de ce que la réitération de faits de même nature est susceptible d'entraîner une sanction maximale;

Que, cependant, il y a lieu de retenir des états de service et de l'absence d'antécédents disciplinaires;

Que si l'intéressé peut parfaitement soutenir ne plus se souvenir d'un quelconque [sic] de ses agissements et qu'il ne peut lui en être fait grief, l'autorité peut parfaitement considérer qu'une absence de prise de conscience de la gravité des faits doit influencer la hauteur de la sanction prononcée;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le prononcé d'une suspension d'une durée de 3 mois est adéquate et proportionnée;

[...]

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 3 mois est infligée à Monsieur Johan THIRION, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 18 juillet 2014, par un courrier recommandé, la décision est notifiée au requérant et il lui est indiqué la possibilité d'introduire un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'État;

Considérant que, dans son rapport, déposé dans le cadre de la procédure en débats succincts, l'auditeur rapporteur a examiné le quatrième moyen qui est pris de la violation de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse et le déclare fondé;

Considérant que, dans son quatrième moyen, le requérant expose qu'il y a violation de l'article 16, précité, dès lors que la sanction ne lui a pas été notifiée dans les dix jours de son prononcé;

Considérant que la partie adverse, sur la base d'un arrêt n° 171.786 du 4 juin 2007, est d'avis que la notification d'un acte est, selon les cas, son envoi ou sa réception par son destinataire et qu'il y a donc lieu de s'interroger sur le sens de la disposition en question; qu'elle relève que l'article 16, précité, a bien pour objet de garantir que la décision soit notifiée à bref délai après son adoption, afin de ne pas laisser l'agent trop longtemps dans l'incertitude alors que la décision prise à son égard a déjà été adoptée; que, selon elle, les formes de la notification permettent également de s'assurer que l'agent reçoive bien la décision adoptée et puisse s'y conformer ou la contester; qu'elle indique que la disposition vise ainsi l'envoi de la décision, qui est du reste le seul élément que la partie adverse puisse maîtriser; qu'elle ajoute qu'il ne s'agit donc pas en l'espèce de commencer à faire courir les délais de recours devant le Conseil d'État, n'étant pas compétente pour ce faire; qu'elle souligne encore qu'il s'agit d'une obligation de faire mais non de résultat; qu'elle en conclut que l'acte attaqué a bien été notifié le 18 juillet 2014, dans le délai prescrit;

Considérant que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation- est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il s'ensuit que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir été mis en mesure de prendre connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mardi 8 juillet 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 7 juillet 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le vendredi 18 juillet 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 18 juillet 2014 et l'a déposée à la poste, pour un envoi par pli recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait

être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que cette portée de la notification d'une décision disciplinaire a été consacrée dans de nombreux arrêts du Conseil d'État; que le moyen est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note de plaidoirie transmise au Conseil d'État par un courriel du 28 décembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, mis en œuvre en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le quatrième moyen est manifestement fondé et que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'incendie de Liège et environs - service régional d'incendie (IILE), du 7 juillet 2014 infligeant à Johan THIRION la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.